



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Charlesbourg

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 176

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 41152CB**

**Avis de motion donné le 7 juillet 2020
Adopté le 25 août 2020
En vigueur le 3 septembre 2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 41152Cb située approximativement à l'est de l'autoroute Laurentienne, au sud de la rue de Bigorre, à l'ouest de la rue du Bienheureux Jean-XXIII et au nord de la rue George-Muir.

Plus spécifiquement, ce règlement modifie les normes de densité applicables à l'égard de la zone 41152Cb. Ainsi, la superficie maximale de plancher relativement à la vente au détail est maintenant établie à 4400 mètres carrés par établissement et à 5500 mètres carrés par bâtiment. La superficie maximale de plancher relative à l'administration est quant à elle établie à 5500 mètres carrés par bâtiment.

RÈGLEMENT R.C.A.4V.Q. 176

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG SUR L'URBANISME
RELATIVEMENT À LA ZONE 41152CB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLESBOURG, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme*, R.C.A.4V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 41152Cb par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS												
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment								
C1	Services administratifs						X					
C2	Vente au détail et services						X					
C3	Lieu de rassemblement						X					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation			Localisation	Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment								
C20	Restaurant						X					
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment								
C31	Poste de carburant						X					
C35	Lave-auto						X					
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher			Localisation	Projet d'ensemble					
			par établissement	par bâtiment								
P3	Établissement d'éducation et de formation						X					
P5	Établissement de santé sans hébergement						X					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE												
R1	Parc											
USAGES PARTICULIERS												
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221										
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés										
		Un centre local de services communautaires										
BÂTIMENT PRINCIPAL												
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES					13 m							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
			6 m				3 m		10 %			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare						
			Vente au détail			Administration		Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
			4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		15 log/ha					
MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT			Pourcentage minimal exigé									
			Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
		Vinyle										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES												
TYPE												
Général												
ENSEIGNE												
TYPE												
Type 7 Méga centre												

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Charlesbourg sur l'urbanisme relativement à la zone 41152Cb située approximativement à l'est de l'autoroute Laurentienne, au sud de la rue de Bigorre, à l'ouest de la rue du Bienheureux Jean-XXIII et au nord de la rue George-Muir.

Plus spécifiquement, ce règlement modifie les normes de densité applicables à l'égard de la zone 41152Cb. Ainsi, la superficie maximale de plancher relativement à la vente au détail est maintenant établie à 4400 mètres carrés par établissement et à 5500 mètres carrés par bâtiment. La superficie maximale de plancher relative à l'administration est quant à elle établie à 5500 mètres carrés par bâtiment.